

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS8/2

17 juillet 1995

(95-2021)

Original: anglais

JAPON - TAXES SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

Demande de participation aux consultations présentée au titre de l'article 4:11
du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Communication des Etats-Unis

La communication ci-après, datée du 7 juillet 1995, adressée par le Bureau du Représentant des Etats-Unis pour les questions commerciales internationales à la Mission permanente du Japon et à la Délégation permanente de la Commission européenne, est distribuée à la demande du Bureau du Représentant des Etats-Unis pour les questions commerciales internationales.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement des Etats-Unis informe l'Organe de règlement des différends que, étant donné leur intérêt commercial substantiel, les Etats-Unis désirent participer aux consultations au titre de l'article XXII:1 du GATT de 1994 demandées par les Communautés européennes dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 29 juin 1995 (WT/DS8/1) et intitulée "Japon - Taxes sur les boissons alcooliques".

Les Etats-Unis ont un intérêt commercial substantiel pour ce qui est des boissons alcooliques qui font l'objet de la demande de la CE. Le Japon est le deuxième marché d'exportation des Etats-Unis pour les eaux-de-vie distillées. Les exportations d'eaux-de-vie distillées des Etats-Unis se sont chiffrées à 93 millions de dollars EU en 1994, ce qui représente environ 25 pour cent de leurs exportations totales de ce produit.